



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

Dossier n° 38-2022 DIG/ED

Marseille, le **26 OCT. 2022**

ARRÊTÉ

**actant le renoncement du droit d'eau de Madame Florence ZACCHEO née CAIRE,
gérante de la SARL MALAUSSENA,
pour l'usage de l'ancien « moulin de la Bounaude » situé sur la commune de Marseille**

Vu la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 544, 546 et 644 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier signé le 07 février 2022 par Madame Florence ZACCHEO née CAIRE, gérante de la SARL MALAUSSENA, autorisant les travaux portant sur le seuil de l'avenue du Dr Heckel adressé au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune ;

Vu le projet d'arrêté actant le renoncement du droit d'eau adressé à Madame Florence ZACCHEO née CAIRE, gérante de la SARL MALAUSSENA et l'invitant à présenter ses observations, par lettre recommandée du 13 septembre 2022 ;

Vu les observations formulées par Madame Florence ZACCHEO par courriel du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier de février 2022 de Madame Florence ZACCHEO née CAIRE, gérante de la SARL MALAUSSENA, qui déclare d'une part ne plus avoir l'usage de l'eau provenant par prélèvement gravitaire au droit du seuil Heckel (seuil de la Trouvaille) pour alimenter le moulin de la Bounaude et, d'autre part, renoncer à son droit d'eau pour son moulin « moulin de la Bounaude » situé sur la parcelle 886 L132 à Marseille et dont l'activité de revalorisation des déchets du blé avec l'eau du béal s'est arrêtée en 1972 et tous droits qu'elle pourrait avoir sur la prise d'eau alimentant cet ancien moulin ;

CONSIDÉRANT que le moulin situé chemin de la Bounaude est dénommé « moulin de la Bounaude » ou « moulin Saint-Jacques de la Moutte » suivant les époques ;

.../...

CONSIDÉRANT que le « moulin Saint-Jacques de la Moutte » est cité dès 1663 ;

CONSIDÉRANT qu'en 1791 le moulin Saint-Jacques de la Moutte possédait une scie à eau à laquelle s'est rajouté un moulin à farine en 1836 ;

CONSIDÉRANT qu'en 1928, les engins du moulin sont transformés pour fabriquer des aliments pour le bétail sous la raison sociale « Malausséna & Cie » créée fin 1929 qui a pris comme dénomination « Malausséna SARL » en 1971 ;

CONSIDÉRANT que, jusqu'en 1972, le moulin a valorisé les déchets de blé en utilisant l'eau puis l'électricité suite à l'expropriation par la ville de Marseille de la parcelle 866 L 156 correspondant à la majeure partie du béal alimentant en eau le moulin ;

CONSIDÉRANT que les usages du moulin de la Bounaude peuvent relever du droit fondé en titre et de droits postérieurs ;

CONSIDÉRANT que suite à l'expropriation, le canal alimenté par le seuil de Trouvaille situé sur l'Huveaune n'est plus entretenu depuis de nombreuses années, avec des comblements traités ponctuellement par les autorités publiques au regard des désordres en résultant, et fait l'objet d'un changement de destination dans le cadre de travaux de restauration de l'Huveaune et réduction de la vulnérabilité aux inondations portés par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune Côtiers Ayalades (EPAGE HuCA) ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau du moulin de la Bounaude sur le canal précité peut être remise en cause par les aménagements prévus par l'Établissement public d'aménagement et gestion des eaux Huveaune Côtiers Ayalades et ne bénéficie plus d'apport en eau ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du moulin de la Bounaude a donné son accord pour les travaux de l'EPAGE HuCA portant suppression du seuil de Trouvaille et le changement de destination du canal en amont de la prise d'eau du bief du moulin ;

CONSIDÉRANT que le bief du moulin précité n'est plus visible sur l'ensemble de son tracé d'origine en raison de comblements ou réaménagements passés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le droit fondé en titre attaché au « moulin de la Bounaude », situé sur la parcelle cadastrée 866L0132 sur la commune de Marseille, est perdu. Tous les droits d'usages de l'eau en vigueur au moment de la signature du présent arrêté sur ce moulin sont abrogés.

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Marseille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au Préfet.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins quatre mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 3) Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois. Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente.

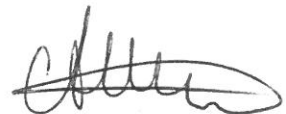
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gérante de la SARL MALAUSSENA.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE